

VD_OMNI PE.2013.0128 vom 29. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0128

FR: VD_OMNI PE.2013.0128 du 29 août 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0128 del 29 agosto 2013

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____, D. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant guinéen entré en Suisse avec sa famille, dans le but de poursuivre son travail auprès de son employeur, ressortissant français ayant emménagé en Suisse. Dès lors que la demande de prise d'emploi formée par le recourant a été définitivement rejetée par les autorités compétentes bernoises, le SPOP n'était pas en mesure de délivrer un titre de séjour. La situation du recourant et de sa famille ne constitue par ailleurs pas un cas individuel d'extrême gravité; en particulier, le fait que le fils du recourant, âgé de 11 ans, ait accompli deux années de scolarité obligatoire en Suisse n'est pas suffisant à cet égard, un retour en France, où le recourant dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2018, ne paraissant pas devoir poser de problème particulier.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le recourant conteste la décision entreprise et considère qu'elle serait inopportune eu égard à la situation de son fils C., dans la mesure où un départ en cours d'année aurait des conséquences très négatives sur sa scolarisation. Le recourant expose également qu'il remplit les conditions d'entrée en Suisse fixées par l'art. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et qu'il peut se prévaloir, de même que sa famille, d'une bonne intégration en Suisse. L'autorité intimée retient pour sa part qu'elle est liée par la décision rendue le 16 novembre 2011 par l'autorité bernoise compétente en matière de main-d'œuvre étrangère et que la situation du recourant et de sa famille ne constitue pas un cas individuel d'extrême gravité. b) Selon l'art. 40 al. 2 LEtr, "lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante". Cette disposition est concrétisée par l'art. 83 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui prévoit notamment ce qui suit: "Avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente (art. 88, al. 1) décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr" (art. 83 al. 1 let. a OASA). Dans le cas présent, la demande de prise d'emploi

formée par le recourant a été définitivement rejetée par les autorités bernoises, celles-ci ayant en particulier considéré que la condition d'admission posée à l'art. 21 al. 1 LEtr n'était pas remplie. Selon cette disposition, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Comme l'a retenu l'autorité intimée, cette condition d'admission n'étant pas remplie, elle n'était pas en mesure de délivrer au recourant un titre de séjour, sauf à se trouver dans un cas de dérogation au sens de l'art. 30 LEtr. c) Cela étant, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la situation du recourant et de sa famille ne constituait pas un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. aa) Cette disposition est concrétisée par l'art. 31 OASA, qui comprend notamment une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'extrême gravité; l'alinéa 1^{er} de cette disposition prévoit ainsi qu'il convient de tenir compte en pareil cas notamment: « a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. » L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, not. p. 3542; PE.2010.0318 du 30 août 2010). bb) Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.